



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albon (26) dans
le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)
concernant le projet de protection contre les crues du Bancel**

Décision n°2025-ARA-KKU-3753

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-3753, présentée le 23 mai 2025 par la préfecture de la Drôme (26), relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Albon (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que la commune d'Albon (26) compte 1 951 habitants¹ sur une superficie de 26,52 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche et est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU³ vise à permettre la construction d'un système d'endigement en rive droite du Bancel⁴ en vue d'apporter une protection contre les crues (jusqu'à la crue centennale) aux habitants du quartier des Quarterées sur la commune d'Albon ; que cette construction nécessite la création d'un mur au sein d'un espace boisé classé (EBC) ;

1 Données Insee 2021

2 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

3 Le PLU d'Albon a été approuvé le 27 février 2014.

4 Le [Bancel](#) est un cours d'eau constituant un affluent direct du Rhône. Il est soumis à des épisodes pluvieux intenses de type semi-continentale et océanique avec des influences méditerranéennes générant des inondations soudaines et à répétition.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a donc pour objet :

- la suppression de 0,02 ha d'EBC ;
- la modification du règlement écrit de la zone naturelle (N) pour y autoriser les remblais et les déblais strictement nécessaires aux aménagements de limitation des crues du Bancel ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est également soumise à un dossier d'autorisation IOTA⁵, à une déclaration d'utilité publique (DUP) et à une servitude d'utilité publique (SUP) ; que le projet de protection contre les crues du Bancel a par ailleurs fait l'objet d'une [décision de dispense](#)⁶ d'évaluation environnementale par l'Autorité en charge du cas par cas suite à une demande d'examen au cas par cas au titre de la directive projet ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU d'Albon n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les taux d'imperméabilisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albon (26) dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de protection contre les crues du Bancel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albon (26) dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de protection contre les crues du Bancel, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-3753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albon (26) dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de protection contre les crues du Bancel est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

5 Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont les projets qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau. Les IOTA sont soumis à des réglementations spécifiques.

6 Décision n°2024-ARA-KKP-5478 relative au projet de construction d'un système d'endiguement en rive droite du Bancel sur la commune d'Albon (26).

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).